



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de filtres pour le traitement de l'air

N° du CCAP : 2026T103

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Etablissements du GHT Alpes Dauphiné concernés par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☒ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives (dont l'EHPAD du Grand Lemps)
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

SOMMAIRE

Préambule	4
1 - Dispositions générales de l'accord-cadre à bons de commande	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Etendue de la consultation et type de contrat	4
1.4 – Conditions d'émission des bons de commande.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre.....	6
3.1 - Durée de l'accord-cadre	6
3.2 - Délais d'exécution	6
3.3 - Prolongation des délais	7
4 - Prix	7
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
4.2 - Modalités de variation des prix	8
4.3 – Offres promotionnelles.....	9
5 – Clause de réexamen	9
5.1 – Achats correspondant à des besoins occasionnels	9
5.2 – Changement affectant le titulaire en cours d'exécution.....	10
5.3 – Circonstances imprévisibles.....	10
5.4 - Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution.....	11
6 – Garanties financières.....	11
7 - Avance.....	11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
7.2 - Garanties financières de l'avance	12
8 - Modalités de règlement des comptes.....	12
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
8.3 - Facturation électronique	13
8.4 - Délai global de paiement.....	13
8.5 - Paiement des cotraitants.....	13
9 - Conditions d'exécution des prestations	14
9.1 - Conditions de livraison	14
9.2 - Obligations générales	14
9.3 - Traitement des données à caractère personnel.....	16
9.4 - Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	17
10 - Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre	18
10.1 - Evolution technique.....	18
10.2 - Evolution technologique.....	18
10.3 - Suppression de références	18
10.4 – Ajout de références	18
10.5 - Problème temporaire d'approvisionnement.....	18

11 - Constatation de l'exécution des prestations.....	19
11.1 – Opérations de vérifications.....	19
11.2 - Décision après vérification	19
12 - Garantie des prestations	19
13 - Pénalités	19
13.1 – Pénalités de retard	20
13.2 – Pénalités pour prestation non conforme	20
13.3 – Pénalité pour travail dissimulé.....	20
14 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	20
15 - Assurances	21
16 - Résiliation du contrat	21
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
17 - Règlement des litiges et langues.....	22
18 - Développement durable	23
19 – Dérogations.....	24

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1^{er} juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Le CHU Grenoble Alpes et le CH de Voiron ont fusionné le 1^{er} janvier 2020. Depuis cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité (l'Hôpital de Voiron est devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes).

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre à bons de commande

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) visent à couvrir les prestations suivantes : **Fourniture de filtres pour le traitement de l'air.**

L'ensemble des prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le bordereau des prix associé (BPU).

Lieux de livraison :

- CHU Grenoble Alpes (CS 10217, 38043 Grenoble Cedex 09)
- Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure (62 rue des Alpes, 38530 La Mure)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Il s'agit d'un marché unique.
Aucune tranche n'est prévue.

1.3 - Etendue de la consultation et type de contrat

Ce contrat est passé en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 relatif aux accords-cadres et R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux bons de commande, en application du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans montant minimum mais avec un **montant maximum annuel fixé à 350 000 euros hors taxes.**

A titre indicatif, le montant maximum annuel est réparti comme suit entre les établissements concernés par le contrat :

Etablissement	Montant maximum annuel € HT
CHUGA	250 000€
CH La Mure	100 000€

1.4 – Conditions d'émission des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par chacun des établissements membres concernés par le présent contrat au fur et à mesure de leur besoin et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant notamment figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou des établissements membres de l'accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le titulaire. Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter des factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et leur dénomination sont les suivantes. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe « Livraison répartition action » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le dossier « Sécurité – Livraison » ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cas échéant, les réponses aux demandes de précision formulées en cours de procédure ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui ne contredisent pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre ;
- Le cas échéant, le(s) catalogue(s) tarifé(s) du titulaire (tarifs établissements publics applicables à l'ensemble de sa clientèle) ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre à bons de commande dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du contrat les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives de l'accord-cadre à bons de commandes conservés dans les archives de l'établissement support font seuls foi.

3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

3.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 3 juin 2026, ou à défaut de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Reconduction de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois par périodes successives d'un an.

Ainsi, la durée maximale du contrat, toute période confondue, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 2 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Reconduction anticipée :

En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement. Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

3.2 - Délais d'exécution

Concernant les filtres inscrits au BPU, les délais de livraison des prestations sont ceux proposés par le soumissionnaire dans son offre. Ils ne peuvent pas dépasser le délai plafond fixé aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Concernant les filtres hors BPU, les délais de livraison des prestations sont ceux proposés par le soumissionnaire dans son offre. Si aucun délai n'est indiqué dans l'offre, le délai sera précisé à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

En cas de **rupture de stock exceptionnelle**, le titulaire devra avertir les établissements membres du GHT concernés par mail **sous 24 heures** et fournir le délai d'approvisionnement.

Les délais d'exécution courent à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

A défaut de respect des délais susvisés, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 13 du présent document.

3.3 - Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais d'exécution convenus, il doit avertir le représentant de l'établissement membre concerné au plus tôt et préciser les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être accepté.

Toutefois, si les impératifs de l'établissement membre ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer les pénalités prévues au présent document.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause d'exécution par défaut conformément à l'article 14 du présent document.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix. Les prix du BPU sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Il est précisé que les quantités indiquées au BPU représentent une estimation de consommation annuelle. Elles sont indicatives et ne sont donc pas contractuelles.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison (livraison franco de port quel que soit le montant de la commande), les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

- Achats sur catalogue :

S'agissant de fournitures non répertoriées dans le bordereau des prix, les établissements membres du GHT concernés se réservent la possibilité de commander, dans les catalogues fournis par le titulaire, des produits de même nature que ceux définis au BPU. Si le catalogue n'est pas tarifié, un devis sera demandé.

Les produits devront être strictement conformes à l'objet du contrat et le montant pouvant être consacré aux achats de fournitures sur catalogue ne peut excéder 20% du total du montant maximum annuel de l'établissement concerné.

Ces fournitures sont rémunérées par application aux quantités livrées du tarif public fournisseur affecté de la remise indiquée au bordereau des prix.

Le titulaire doit annexer à sa facture la copie de l'extrait catalogue correspondant ou indiquer avec précision les références au catalogue (numéro de page, article...). Le catalogue est celui en vigueur à la date du bon de commande.

Le catalogue est présenté sous forme dématérialisée : il peut s'agir d'une version numérique du catalogue papier (catalogue interactif ou PDF), d'un tableau Excel (préférentiellement enrichi de liens de téléchargement des fiches produits) ou d'une plateforme en ligne.

4.2 - Modalités de variation des prix

- **Prix sur le bordereau des prix unitaires :**

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des plis (avril 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pendant la période initiale d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, correspondants aux prix dans l'offre.

Pour les périodes suivantes, ils sont ajustables à chaque échéance **annuelle** de l'accord-cadre (= date anniversaire), par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire, dans les conditions ci-dessous :

Pour les éventuelles périodes de reconduction, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir à l'établissement support du GHT son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 3 mois avant la date de commencement de la période de reconduction prévue.

Cet envoi devra se faire spontanément, par voie dématérialisée avec date certaine de réception, sans que le pouvoir adjudicateur ne sollicite le titulaire.

A défaut de proposition d'évolution dans le délai imparti, les prix en cours continueront à s'appliquer pour la nouvelle période de reconduction.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné ou son représentant, à la date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre.

Ces nouveaux prix sont fermes pour toute la durée de la reconduction. Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné ou son représentant, les tarifs en vigueur s'appliquent.

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse. La justification de la revalorisation détaillée des prix est à la charge du titulaire.

Clause limitative « de sauvegarde » : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non-exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3.0 % par an.

Exemple :

Lors de la procédure de mise en concurrence, pour une référence donnée pour laquelle le prix catalogue est fixée à 100 €, vous nous attribuez une remise de 60 %, et ainsi, vous nous proposez votre prix marché à 40 €.

Lors de l'ajustement, si votre nouveau tarif a augmenté de 1%, cette référence passe dans votre nouveau prix catalogue à 101 €. Vous appliquez ensuite le taux de remise de 60 %, et le nouveau prix du marché ajusté sera donc fixé à 40,40 €.

Le même mécanisme doit être appliqué en cas de baisse du tarif général et les nouveaux prix seront donc inférieurs.

- **Prix sur catalogue et taux de remise :**

Pour les éventuelles périodes de reconduction, le titulaire s'engage à faire parvenir spontanément aux établissements membres par voie dématérialisée (avec date de réception), son nouveau catalogue avec un préavis d'un mois avant la date de commencement de la période de reconduction du contrat.

En cas de mise à jour du catalogue des prix tarifs et à tout moment dans le délai d'exécution, 1 exemplaire du nouveau catalogue est à adresser systématiquement à chacun des membres du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le présent contrat par voie dématérialisée.

Ce nouveau catalogue devient contractuel un mois après sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Le taux de remise sur tarif public fournisseur indiqué au bordereau des prix ne peut être revu que s'il est plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur.

4.3 – Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés.

Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU.

5 – Clause de réexamen

Par le présent article, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

5.1 – Achats correspondant à des besoins occasionnels

Chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondants à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 50 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

En cas d'urgence, ou si un produit nécessaire ne figure pas au catalogue du titulaire, le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat se réserve la possibilité de faire appel à un autre fournisseur.

5.2 – Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

5.3 – Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle ou totale des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande ;
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remise de l'offre puis l'évolution mensuelle de la marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 7 du présent document ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

5.4 - Ajout d'un établissement membre du GHT Alpes Dauphiné en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat, pourront être ajoutés par voie d'avenant, des équipements nouveaux des établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné listés ci-dessus en page de garde du présent CCAP et les établissements en direction commune.

Les besoins de ces établissements ne pourront dépasser 10% du montant maximum alloué au présent contrat.

Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.

Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 1 mois avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment :

- Les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché ;
- La répartition du montant maximum par établissement ;
- Les modalités d'exécution et de facturation ;
- La date d'entrée de l'établissement concerné dans le contrat.

6 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHT.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service : **indiqué dans le tableau ci-dessous ou dans le bon de commande (ou voir annexe 1 CCAP).**

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande (cf. annexe 1 du CCAP).

Etablissement	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM.	Code service CHORUS PRO
CHU Grenoble Alpes	CHU Grenoble Alpes CS 10217 38043 Grenoble Cedex 09	263 800 302 000 14	DST_MAGASIN (ou indiqué dans le bon de commande si différent)
		FR 34263800302	

CH La Mure	CH Fabrice Marchiol 62 rue des Alpes BP 56 38350 La Mure	263 800 153 00011	ECONOMIQUE (ou indiqué dans le bon de commande si différent)
-------------------	---	-------------------	--

8.3 - Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée Chorus Pro. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_documentation

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat en ce qui le concerne.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO. Elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.5 - Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 - Conditions de livraison

9.1.1 Adresses d'exécution

Les lieux de livraison sont indiqués dans le CCTP.

Toutefois, le lieu de livraison précis est mentionné sur chaque bon de commande.

9.1.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS et selon les modalités de l'article 3 du CCTP.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.1.2 - Livraison

La livraison des fournitures s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison.

Le titulaire ne pourra effectuer de livraison partielle qu'après l'accord de l'établissement membre concerné.

Traçabilité des livraisons :

En cas de problème, le titulaire est tenu d'apporter les preuves de la livraison au pouvoir adjudicateur, le nom en clair et la signature de la personne qui a réceptionné le produit. En cas de défaut de preuve, il sera considéré comme responsable de la perte du produit.

9.1.3 - Sécurité : opérations de chargement/déchargement de marchandises

Le CHU Grenoble Alpes définit une politique de sécurité des personnes lors des interventions de prestataires dans ses établissements. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les prestataires devront respecter conformément aux dispositions du CCAP. Le CHU Grenoble Alpes, établissement support, assure la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans ses sites.

9.2 - Obligations générales

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte au présent accord-cadre un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire informe les services gestionnaires des noms, qualités et coordonnées de son successeur. Ce changement peut être notifié par voie dématérialisée ou lettre, et doit intervenir au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

À défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique à aucune indemnité.

Réglementation et comportement :

Le titulaire est responsable de son personnel, qui se doit se conformer à tous les règlements généraux et particulier applicables (code de travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent accord-cadre à bons de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de chaque pouvoir adjudicateur.

Le titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre qu'en qualification, à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Devoir de conseil :

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts :

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre

9.3 - Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des

données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

9.4 - Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

• **Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;

- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte de l'accord-cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

10 - Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre

10.1 - Evolution technique

Le titulaire s'engage à avertir par courrier ou par voie dématérialisée, l'établissement membre concerné avant une livraison, des modifications techniques du ou des produit(s) référencé(s) survenues pendant la période de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

L'établissement membre peut à ce titre annuler sa commande sans que le titulaire ne puisse obtenir une indemnité.

10.2 - Evolution technologique

En cas d'évolution d'une gamme de produits qui surviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut modifier ou remplacer les fournitures retenues initialement, dès lors qu'elles apparaissent plus performantes ou mieux adaptées aux besoins.

Cette substitution doit correspondre à une simple évolution technologique (modification du processus de fabrication et/ou amélioration technique des composants), **et non à une innovation** d'un produit entièrement différent qui conduirait à modifier substantiellement le besoin.

Cette modification doit se faire aux conditions de l'accord-cadre, **sans modification de prix, et doit être notifiée par écrit à l'établissement support. Elle ne peut être opérationnelle qu'après son accord écrit.**

En cas d'évolution technique majeure ne répondant plus au besoin, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

10.3 - Suppression de références

En cas de suppression de référence (arrêt de fabrication d'un produit), le titulaire s'engage à la remplacer par une référence similaire, de qualité identique ou supérieure et ce à un prix identique correspondant à celui de la référence supprimée, après validation du changement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

10.4 – Ajout de références

En cas d'articles nouveaux, ils peuvent être ajoutés à l'accord-cadre à bons de commande par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaires) signé des deux parties. Ces derniers sont de ce fait intégrés à l'accord-cadre à bons de commande.

Les articles et/ou accessoires inclus par ajout au présent accord-cadre à bons de commande doivent être de même nature et respecter l'objet de l'accord-cadre à bons de commande.

10.5 - Problème temporaire d'approvisionnement

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, le titulaire doit proposer un produit de remplacement, même de technologie plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement consenti.

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès de l'établissement membre concerné et acceptation de ce dernier.

Si le produit de substitution ne convenait pas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 – Opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. L'opérateur économique titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non de la quantité ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Par dérogation aux articles 28.2, 29.2 et 30 du CCAG-FCS, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des fournitures ne vaut pas admission. Le paiement de la facture vaut admission des prestations.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les fournitures sont garanties sur leurs conformités et sur tout vice de fabrication.

Les produits défectueux seront remplacés gratuitement par le titulaire dans le délai de garantie prévu à l'article 33 du CCAG-FCS ou propre à la fourniture lorsque la fiche technique de ce produit ou de la marque prévoit une garantie supérieure.

13 - Pénalités

Toutes les pénalités mentionnées s'appliquent par jour calendaire et sont cumulatives.

Cependant, leur montant total est plafonné comme suit :

- **Pour les pénalités de retard** : le cumul ne peut excéder 10% du montant HT du bon de commande sur lequel doivent s'appliquer les pénalités ;
- **Pour les autres types de pénalité** : le cumul ne peut excéder 20% du montant HT du bon de commande sur lequel doivent s'appliquer les pénalités.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités et les facturer en fin d'année. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités commencent à courir, après mise en demeure du titulaire, le lendemain du jour où délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, après mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € HT. Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard (et ce, quel qu'en soit leur montant).

13.2 – Pénalités pour prestation non conforme

Lorsque la livraison de produits n'est pas conforme aux stipulations du marché que ce soit en quantité ou en qualité (ex : non-respect du conditionnement), le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande doit remédier à la situation dans les **7 jours ouvrés** (voir ci-dessus "conditions de livraison"), et ce, **suite à un écrit du pouvoir adjudicateur** (courrier simple ou recommandé, email ou fax), le cas échéant en intervenant directement sur site. À défaut, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € HT par jour de retard.

13.3 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'établissement membre du GHT applique une pénalité correspondant à 10% du montant de l'accord-cadre au moment de l'application de la pénalité.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre

dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre à bons de commande et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code de commerce.

17 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction est étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction est étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Depuis le 1er juillet 2025, cette interdiction est étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

19 – Dérogations

Des dérogations au CCAG-Fournitures courantes et services ont été apportées aux articles suivants :

- L'article 1.4 du CCP déroge à l'article 3.7 du CCAG-FCS
- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 3.3 du CCP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS
- L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS
- L'article 4.2 du CCP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS
- L'article 8.4 du CCP déroge à l'article 11.6 du CCAG-FCS
- L'article 11.2 du CCP déroge aux articles 28.2, 39.2 et 30 du CCAG-FCS
- L'article 13.1 du CCP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 14 du CCP déroge à l'article 45 du CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non-contredites par les stipulations du présent CCP sont applicables au présent accord-cadre à bons de commande.